



## Procès-Verbal n°2 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 13 décembre 2018

**Présidence** : MROZEK Sébastien

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel, DA CRUZ Manuel, GRATIAN Julien

**Excusés** : CHAPON Romain, ROTA Jean-Baptiste.

### Ordre du jour

- Examen de la réserve technique n°2 a ;
- Examen de la réserve technique 2 b ;

#### 1. Examen de la réserve technique 2 a

La section examine la réserve technique suivante :

- Match, Seniors Régional 3, Poule H, AS VER SAU – US VILLARS, du 28 octobre 2018 (**PV2 a, joint en annexe**) ;

#### 2. Examen de la réserve technique 2 b

La section examine la réserve technique suivante :

- Match, Seniors Régional 3, Poule A, COMBELLE CHARB. – AS CHADRAC AS du 11 novembre 2018 (**PV2 b, joint en annexe**) ;

#### 3. Examen des Candidats arbitres de Ligue (préparation et correction) :

C'est la section des Lois du jeu qui prépare l'examen de arbitres candidats Ligue (toutes catégories) – Questionnaire sur 80 points (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points), ainsi que le Rapport disciplinaire sur 20 points.

La date de la correction reste à définir, mais elle aura probablement lieu à ROANNE pour faciliter l'organisation et tenir compte des impératifs extra-arbitraux des membres de la section.

**Le secrétaire de séance,**

**Julien GRATIAN**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Sébastien Mrozek**



# Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 13 décembre 2018

**Présidence** : MROZEK Sébastien

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel, DA CRUZ Manuel, GRATIAN Julien

**Excusés** : CHAPON Romain, ROTA Jean-Baptiste.

## **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **Réserve technique N°2 a**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Seniors Régional 3, Poule H, AS VER SAU – US VILLARS, du 28 octobre 2018.

**Score** : 1 – 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par US VILLARS à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Un remplaçant de l'équipe locale prend un ballon à la main et annihile une occasion de but manifeste. Un CFI est sifflé et nous pensons qu'il y a penalty. Un carton jaune a été donné au n°10. Etant donné que c'était un acte d'antijeu, le carton rouge était mérité. »*

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après audition de :

- M. LEONARD Kerwan, capitaine de US VILLARS ;
- M. HACENE Abada, éducateur de US VILLARS ;
- M. BELAID Akim, entraîneur adjoint de US VILLARS ;
- M. GOUDARD Benoît, capitaine de AS VER SAU ;
- M. SANT-ANNA Fabrice, éducateur de AS VER SAU ;
- M. CHEVALIER Denis, président de AS VER SAU ;

- M. BOURGEOIS Arnaud, arbitre de la rencontre, auditionné par téléphone pour des raisons professionnelles (certificat de l'employeur à l'appui)
- M. GRASSET Guillaume, arbitre assistant, excusé pour des raisons professionnelles,
- A noter qu'en raison de l'arrivée tardive des représentants du club de l'AS VER SAU à 19h45 (Trafic entrée de LYON très dense), monsieur BOURGEOIS n'a pas pu assister à l'ensemble des débats puisqu'il avait pour obligation d'assister à la réunion de travail du conseil municipal de la commune où il est salarié à 20 heures. Il est tout de même resté à disposition de la section lois du jeu jusqu'à 20h10.

**La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,**

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée auprès de M. BOURGEOIS, arbitre de la rencontre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée par le capitaine de l'US VILLARS, en présence du capitaine adverse et de M. GRASSET, arbitre assistant concerné par l'action contestée ;
- Attendu que M. GOUDARD, capitaine de US VER SAU, a bien pris connaissance de ladite réserve puisqu'il était non seulement présent auprès du capitaine dépositaire au moment des faits, mais qu'il a lui aussi déposé, juste après son homologue, une réserve technique qui n'a pas été confirmée par la suite avec le libellé suivant : « Notre remplaçant prend un ballon qui était dehors. L'arbitre central lui a mis un carton jaune et désigne le point de penalty. Il se ravise et siffle un coup franc indirect. » ;
- Attendu que les réserves ont été retranscrites par l'arbitre, à la fin de la rencontre, sur la FMI, et contresignées par l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et par les éducateurs des deux clubs, la section relève l'erreur administrative liée à la méconnaissance du règlement de la part des arbitres, ainsi qu'à la déstabilisation dont a été victime le corps arbitral face à une situation peu courante et inédite jusque-là pour les trois arbitres du match ;
- Attendu que les représentants des deux clubs ont reconnu avoir sciemment signé la FMI, comme après chaque match depuis le début de saison, selon leurs déclarations respectives, alors qu'ils reconnaissent savoir que seul le capitaine d'équipe, et lui seul, a le devoir de contresigner la FMI après la rencontre. Les deux clubs reconnaissent aussi en avoir profité pour signer les réserves techniques, méconnaissant par contre, dans ce dernier cas, l'article 146 des règlements Généraux de la FFF ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre, avouant avoir été grandement perturbé pour diriger le match après le dépôt de la réserve, ainsi qu'après la rencontre pour les formalités administratives, s'est rendu compte de sa probable mauvaise interprétation des lois du jeu. En conséquence, il n'a pas eu la présence d'esprit de réclamer les capitaines, laissant ainsi les éducateurs signer la FMI.

Pour ces raisons, la section des lois du jeu ne peut couvrir l'erreur administrative du corps arbitral puisqu'il était de son devoir de rétablir le bon ordonnancement du dépôt des deux réserves techniques comme il est indiqué dans le document « *L'arbitre et la réglementation* », édité chaque année par la *Section Lois du jeu et Appels* de la Commission Fédérale des Arbitres à destination de tous les arbitres français, ainsi que des clubs et des dirigeants, sur le site de la Fédération Française de Football, à la page 12, article 4 : « **Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire**

**en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »**

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

## **5. FOND**

- Attendu que le ballon était sur la ligne de but, donc en jeu lorsque le remplaçant de l'AS VER SAU s'est saisi de ce dernier avec les mains comme l'atteste M. GRASSET, arbitre assistant, positionné sur cette même ligne de but ;
- Attendu que M. GRASSET a immédiatement levé son drapeau pour signaler la faute de main commise par le remplaçant de l'AS VER SAU ;
- Attendu que l'ensemble des personnes auditionnées, y compris les représentants des clubs de l'US VILLARS et de l'AS VER SAU, a reconnu ce fait, chacun faisant confiance à M. GRASSET, reconnu bien placé pour avoir une vision optimale de la situation ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre s'est rendu auprès de son assistant pour s'informer de sa signalisation et de ses conséquences techniques et disciplinaires ;
- Attendu que l'arbitre assistant a indiqué une reprise de jeu erronée en raison de sa méconnaissance de la modification des lois du jeu survenue en 2016 concernant l'intervention d'une personne supplémentaire sur le terrain ;
- Attendu que, page 50, le Guide IFAB des Lois du jeu 2018 -2019, Loi 3 - JOUEURS, § 7 - Personne supplémentaire sur le terrain, précise que « *Si le jeu est interrompu en raison d'une **interférence provoquée par** :*
  - *un officiel d'équipe, un remplaçant, un **joueur remplacé ou exclu, le jeu devra reprendre par un coup franc direct ou un penalty** ;*
  - *prendre les mesures disciplinaires appropriées.* »
- Attendu que l'arbitre de la rencontre a accordé un coup franc indirect à l'équipe de l'US VILLARS, car dans la confusion de la situation, il a douté de sa première idée qui était de siffler le penalty pour accorder entière confiance à son arbitre assistant ;
- Attendu que toutes les parties s'accordent reconnaître que la reprise du jeu aurait dû être penalty et non coup franc indirect ;
- Attendu que l'avertissement donné au fautif après sa main, au regard de la faute, de la position de l'attaquant, et de l'opportunité de pouvoir marquer un but, est entièrement justifié ;
- Attendu, enfin, que pour la section, la décision de l'arbitre d'accorder coup franc indirect et non penalty a eu une incidence sur la suite de la rencontre car s'il n'est pas attesté que le penalty aurait été « automatiquement » transformé en but, il n'est pas attesté non plus, de manière sûre est avérée, que le penalty n'aurait pas pu être transformé en but et que le résultat final du match aurait pu évoluer.

## 6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME ET LE FOND, ET DIT LE MATCH A REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour la désignation de la date à laquelle le match sera rejoué.

*La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.*

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

---

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek



## Procès-Verbal n°2 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 13 décembre 2018

**Présidence** : MROZEK Sébastien

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel, DA CRUZ Manuel, GRATIAN Julien

**Excusés** : CHAPON Romain, ROTA Jean-Baptiste.

### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Réserve technique N°2 b**

#### **7. IDENTIFICATION**

**Match** : Seniors Régional 3, Poule , COMBELLE CHARBONNIER – AS CHADRAC, du 11 novembre 2018.

**Score** : 1 – 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par AS CHADRAC à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

#### **8. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Arrêt du jeu, je reviens sur un carton rouge pour équipe recevante. Rentrée de touche pour les locaux reprise du jeu. »*

#### **9. NATURE DU JUGEMENT**

Après audition de :

- M. CRESPE Florian, éducateur de AS CHADRAC ;
- M. ALLEGRE Franck, président de AS CHADRAC, non présent au match ;
- M. GEDRZEZAK Nicolas, capitaine de COMBELLE CHARBONNIER ;
- M. GILBERT Philippe, éducateur de COMBELLE CHARBONNIER ;
- M. BROUSSE Laurent, président de COMBELLE CHARBONNIER ;
- M. BARON Florian, arbitre de la rencontre ;
- MM. NDOYE Abdou et ARIFY Reda, arbitres assistants,

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

## **10. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée auprès de M. BARON, arbitre de la rencontre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée par le capitaine de l'AS CHADRAC, mais en dehors de la présence de M. GEDRZEZAK, capitaine de COMBELLE CHARBONNIER, et de M. NDOYE, arbitre assistant concerné par la situation contestée, la section relève l'erreur administrative liée à la méconnaissance du règlement de la part des arbitres, ainsi qu'à la déstabilisation dont a été victime le corps arbitral face à une situation peu courante et inédite jusque-là pour les trois arbitres du match ;
- Attendu que la réserve a été retranscrite par l'arbitre, à la fin de la rencontre, sur la FMI, et contresignée par l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et par les capitaines des deux clubs;

Pour ces raisons, la section des lois du jeu ne peut couvrir l'erreur administrative du corps arbitral puisqu'il était de son devoir de rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme il est indiqué dans le document « *L'arbitre et la réglementation* », édité chaque année par la *Section Lois du jeu et Appels* de la Commission Fédérale des Arbitres à destination de tous les arbitres français, ainsi que des clubs et des dirigeants, sur le site de la Fédération Française de Football, à la page 12, article 4 : « ***Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt.*** »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

## **11. FOND**

- Attendu que la rentrée de touche en faveur de l'AS CHADRAC n'a pas été correctement exécutée, M. NDOYE, arbitre assistant positionné le long de la ligne de touche idoine a levé son drapeau pour indiquer cet état de fait ;
- Attendu que M. BARON n'ayant pas immédiatement perçu la signalisation de son arbitre assistant, a laissé le jeu se dérouler jusqu'à l'intervention non maîtrisée et dangereuse du n°2 de la COMBELLE CHARBONNIER qui a taclé, par derrière, un adversaire. A cet instant, l'arbitre a arrêté le jeu, appelé le joueur fautif pour lui montrer le carton rouge, synonyme de son exclusion.
- Attendu que le joueur exclu est sorti immédiatement du terrain pour rejoindre le vestiaire, ce n'est qu'à cet instant précis que M. BARON a pris connaissance de l'information signifiée par son arbitre assistant ;
- Attendu qu'après consultation de M. NDOYE, M. BARON et son assistant ont convenu d'annuler le coup franc direct qui avait été accordé à l'équipe de l'AS CHADRAC, pour reprendre le jeu par une rentrée de touche en faveur de l'équipe de COMBELLE CHARBONNIER ;

- Attendu que les arbitres ont considéré, à tort, que le jeu n'avait pas repris et qu'ils devaient annuler l'exclusion du n° 2 de l'équipe de la COMBELLE CHARBONNIER, pour lui permettre de reprendre le jeu oubliant que le premier devoir l'arbitre est d'assurer la sécurité des joueurs ;

- Attendu que, page 66, le Guide IFAB des Lois du jeu 2018 -2019, Loi 5 -ARBITRE, § 3 – Pouvoirs et Devoirs, article Mesures disciplinaires, précise que l'arbitre « **prend des mesures disciplinaires à l'encontre de tous joueurs ayant commis une faute passible d'avertissement ou d'exclusion** ». De même, « il est **habilité à infliger des cartons jaunes et rouges** [...] à partir du moment où il pénètre sur le terrain au début du match et jusqu'après la fin du match y compris pendant la mi-temps, les prolongations les tirs au but. » ;

- Attendu que toutes les parties s'accordent reconnaître que le tackle effectué par le n° 2 de l'équipe de la COMBELLE CHARBONNIER aurait pu entraîner une blessure sévère du joueur victime, il n'y avait donc pas lieu de revenir sur la décision d'exclure le fautif ;

- Attendu, enfin, que pour la section, la décision des arbitres de permettre au joueur exclu de revenir prendre part à la rencontre a eu une incidence sur la suite de la rencontre car l'équipe locale aurait joué à 10 contre 11 durant les 18 dernières minutes du match, sans compter le temps additionnel. Cette manière de procéder à sans conteste influencé les décisions tactiques des équipes, ainsi que la manière de jouer de ces dernières.

## **12. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME ET LE FOND, ET DIT LE MATCH A REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour la désignation de la date à laquelle le match sera rejoué.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Le secrétaire de séance,

**Julien GRATIAN**

---

Le président de la section Lois du jeu,

**Sébastien Mrozek**